



**DECISION N° 053/19/ARMP/CRD/DEF DU 02 AVRIL 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE DELGAS  
ASSAINISSEMENT CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE LA  
PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ RELATIF A UNE DELEGATION DE  
SERVICE PUBLIC PAR AFFERMAGE PORTANT SUR LA GESTION DES STATIONS  
DE TRAITEMENT DES BOUES DE VIDANGE DANS LES REGIONS DE DAKAR,  
THIES ET DIOURBEL LANCE PAR L'OFFICE NATIONAL D'ASSAINISSEMENT DU  
SENEGAL (ONAS).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société Delgas Assainissement SUARL en date du 27 février 2019 ;

VU la quittance de consignation n°100012019000493 ;

VU la décision de suspension n° 022/19/ARMP/CRD/SUS du 28 février 2019 ;

Sur rapport de Monsieur Alioune DIALLO, Commissaire à la Cellule d'Enquête et d'Instruction des Recours ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; de Messieurs Abdourahmane NDOYE, Alioune Badara FALL et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision sur la recevabilité :

Par lettre reçue au service courrier de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 27 février 2019, la société Delgas Assainissement SUARL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à une délégation de service public par affermage, portant sur la gestion des stations de traitement des boues de vidange dans les régions de Dakar, Thiès et Diourbel (CC-PRMBV-077), lancé par l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

## LES FAITS

L'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) a prévu dans son budget pour la gestion 2018 des fonds pour l'entretien et le curage des ouvrages de drainage des eaux pluviales à Dakar et dans les régions. A cet effet, il a fait publier dans la parution du quotidien « Le Soleil » du 28 août 2018 l'avis d'appel d'offres national référencé S-DE-028 pour solliciter, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises, des offres pour la réalisation dudit marché.

A l'ouverture des plis, le 15 janvier 2019, trois (03) offres ont été reçues et les montants ci-après lus publiquement :

| N° | Noms des soumissionnaires     | Prix Dépotage                                     |
|----|-------------------------------|---|
| 01 | DELGAS ASSAINISSEMENT         | 200 FCFA/m <sup>3</sup> régime fiscal non-précisé |
| 02 | GEAUR                         | 245 FCFA/m <sup>3</sup>                           |
| 03 | GROUPEMENT DELTA/VICAS/DELVIC | 300 FCFA/m <sup>3</sup>                           |

Au terme de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a proposé d'attribuer provisoirement le marché au groupement DELTA/VICAS/DELVIC pour un montant de trois cent francs (300) FCFA TTC /m<sup>3</sup>.

Dès qu'elle a pris connaissance de l'attribution provisoire publiée dans la parution du quotidien national « Le Soleil » du 20 février 2019, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux reçu le 22 février 2019 pour lui demander de reconsidérer les motifs du rejet de son offre ;

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante qui lui est parvenue le 25 février 2019, la requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux, par lettre reçue le 27 février 2019.

Par décision n°022/19/ARMP/CRD/SUS du 28 février 2019, le CRD a jugé le recours de Delgas Assainissement recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation du marché et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction.

Suivant courriers reçus les 06 et 21 mars 2019, l'autorité contractante a transmis à l'ARMP les pièces demandées.

## LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, la société Delgas Assainissement informe que le motif du rejet de son offre, tel qu'il lui a été communiqué par ONAS, tient principalement à l'absence d'expérience similaire de son entreprise et du personnel proposé, dans le domaine de l'assainissement autonome (réalisation de toilettes, collecte, transport, traitement et valorisation de boues de vidange).

Elle dit ne pas être en phase avec ces allégations et avance plusieurs arguments.

D'une part, soutient-elle, le traitement des boues de vidange constitue un secteur relativement nouveau au Sénégal et les quelques stations qui existent, notamment Cambérène, Rufisque, Pikine, Tivaoune, Mbacké, Keur Massar et Tivaoune Peulh, ont été réalisées sur financement de partenaires techniques et financiers.

D'autre part, poursuit-elle, à la date de dépôt des offres, aucune entreprise sénégalaise, hormis le groupement Delta/Vicas, qui était en groupement avec DELVIC dans le cadre des réalisations pilotes susvisées, ne pouvait se prévaloir d'une expérience avérée dans ce secteur.

Elle en déduit qu'en mettant l'accent, dans le dossier de consultation, sur l'expérience des candidats en matière de traitement des boues de vidange, l'autorité contractante cherchait, manifestement, à restreindre la concurrence et à favoriser le groupement DELTA-VICAS-DELVIC.

Selon elle, l'autorité contractante devrait, au contraire, fixer dans le DAO des critères neutres ; surtout quand on sait que, dans la pratique, la gestion quantitative et qualitative des eaux usées s'apparente beaucoup à celle des boues de vidange.

Elle poursuit en soutenant que dans le domaine de l'assainissement autonome, son entreprise justifie d'une expérience spécifique qui va au-delà de la réalisation de simples toilettes et de collecteurs d'eaux usées. Qu'en effet, explique-t-elle, en plus d'être certifiée ISO 9001 V2015, Delgas Assainissement dispose d'un personnel expérimenté et hautement qualifié capable de s'adapter à l'environnement nouveau que sont les stations de boues de vidange.

Elle ajoute qu'en la matière, son entreprise a même été proactive en développant, en son sein, une solide expertise, en liaison avec la valorisation des déchets urbains.

La requérante conclut qu'au regard de ce qui précède, son éviction de la présente procédure procède, de la part de l'ONAS, d'une erreur manifeste d'appréciation de son expérience et des qualités intrinsèques de son personnel.

Relativement à la note minimale requise, la requérante déclare que, contrairement à ce que soutient l'autorité contractante, elle a été fixée à 75/100 points dans le DAO au lieu de 80/100.

Elle informe, par ailleurs, que pour ce qui concerne la présente procédure, on devrait, dans un premier temps, n'ouvrir que les offres techniques avant de procéder, dans un deuxième temps, à l'ouverture des offres financières des seuls soumissionnaires qualifiés,

c'est-à-dire, ceux ayant obtenu la note technique minimale requise. Or, affirme-t-elle, lors de la séance d'ouverture des plis, les offres financières ont été lues publiquement.

Elle en déduit que la procédure est, par conséquent, viciée dès le départ et, ne serait-ce que pour cette raison, l'attribution provisoire à laquelle elle a abouti devrait être annulée par le CRD.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans sa lettre de transmission des pièces du dossier, ONAS n'a formulé aucun commentaire sur le recours contentieux.

Toutefois, en réponse au recours gracieux, l'autorité contractante informait la requérante que les manquements ayant abouti à son éviction portent sur :

- la non-fourniture de référence, concernant l'entreprise et le personnel proposé, dans la réalisation de toilettes, de collecte, transport, traitement, et valorisation des boues de vidange ; et
- l'obtention d'une note technique inférieure à la note minimale requise qui est de 80 points.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits et moyens qui la sous-tendent que le litige porte sur :

- le critère de qualification du DAO relatif à l'assainissement autonome ;
- la régularité de l'ouverture des offres financières à la séance d'ouverture des plis ;
- le nombre de point fixé pour la note minimale requise ; et
- le bien-fondé du rejet de l'offre de la requérante Delgas Assainissement.

### **EXAMEN DU LITIGE**

#### **1. Sur le critère du DAO relatif à l'expérience spécifique**

Considérant que Delgas Assainissement subodore que l'exigence du DAO portant sur une expérience spécifique dans le domaine du traitement des boues de vidange visait à favoriser le groupement DELTA, seule entreprise sénégalaise à en disposer ;

Considérant que la violation sus-alléguée par la requérante n'a pas empêché cette dernière de se procurer le dossier et de soumettre une offre à la présente procédure alors qu'il lui était loisible, comme l'y autorise l'article 89 du Code des Marchés publics, de contester les critères du DAO auprès de l'autorité contractante, et le cas échéant devant le CRD ;

Que ne l'ayant pas fait à ce stade, il convient de relever qu'elle a soulevé cette contestation après la publication de l'attribution provisoire du marché ;

Considérant, toutefois, que tant que la procédure est en cours, le CRD peut, en cas de violations graves des principes qui gouvernent la commande publique, prendre toute mesure requise pour corriger lesdits manquements ;

Que, cependant, la requérante n'a pas fourni, dans sa saisine du CRD, la preuve de ses allégations ;

Que dans ces conditions, l'annulation de la procédure ne serait pas justifiée ;

2. Sur la régularité de l'ouverture des offres financières à la séance d'ouverture des plis

Considérant que Delgas Assainissement soutient que, pour la présente procédure, dès l'instant qu'une note technique minimale avait été fixée, la commission devrait, dans un premier temps, n'ouvrir que les offres techniques avant de procéder, dans un deuxième temps, à l'ouverture des offres financières des seuls soumissionnaires qualifiés ayant obtenu la note technique minimale requise ;

Qu'elle en déduit que le fait d'avoir lu publiquement, les offres financières des soumissionnaires, lors de la séance d'ouverture des plis, constituent une irrégularité substantielle devant conduire à l'annulation de l'attribution provisoire du marché ;

Considérant que l'IC 34.3 des mêmes DPAO indique que l'autorité délégante, en l'occurrence ONAS, sélectionnera l'offre substantiellement conforme et évaluée économiquement la plus avantageuse en prenant en compte une liste de huit (08) critères, d'ordre technique et financier, détaillés dans le dossier d'appel à la concurrence, laquelle est assortie d'un barème de notation et d'un mécanisme de pondération ;

Que les poids respectifs attribués aux propositions techniques et financières sont :

- Proposition technique = 75 %
- Proposition financière = 25% ;

Que la note financière d'un soumissionnaire sera calculée au prorata de la proposition financière la moins-disante ;

Que même s'il est vrai que la méthodologie d'évaluation sus-décrite s'apparente à celle généralement préconisée dans les prestations intellectuelles, il n'en demeure pas moins que la présente procédure n'en est pas une, puisqu'elle porte sur une délégation de service public dans le secteur de l'assainissement ;

Qu'il en résulte qu'il ne peut être reprochée à l'autorité contractante d'avoir, sur ce point, violé la réglementation, dès l'instant qu'aucune clause du dossier d'appel à la concurrence ne prévoit l'ouverture en deux étapes des offres et que la méthode d'évaluation ainsi que le mécanisme de pondération des différents critères y ont été définis en amont ;

3. Sur le nombre de points fixé pour la note minimale requise

Considérant que, relativement à la note minimale requise, la requérante déclare qu'elle est fixée à 75 points au lieu de 80, comme mentionné par l'AC dans sa réponse au recours gracieux ;

Qu'il ressort des pièces du dossier, qu'aux termes de l'IC 34.3 des DPAO, la note technique minimale requise au titre du présent marché est fixée à soixante-quinze (75) points, qui est également celle qui a été prise en compte lors de l'évaluation des offres ;

Qu'il y a donc lieu de dire que le fait de mentionner, dans la réponse au recours gracieux, que ladite note est fixée à quatre-vingt points, constitue une erreur matérielle sans incidence sur le résultat de l'évaluation des offres effectuée antérieurement ;

#### 4. le bien-fondé du rejet de l'offre de la requérante Delgas Assainissement.

Considérant que l'IC 34.3 des DPAO stipule que pour évaluer une offre, l'autorité délégante prendra en compte les critères ci-après :

- a) Les coûts de tarification du service public aux usagers ;
- b) L'expérience du candidat en assainissement autonome STBV (20 points) ;
- c) Le programme détaillé de l'activité d'exploitation (10 points) ;
- d) L'expérience et la qualification du personnel (55 points) ;
- e) La composition et la qualité du matériel et de l'équipement (03 points) ;
- f) Les critères sociaux et de promotion de l'emploi (05 points) ;
- g) La protection sociale du personnel (05 points) ;
- h) Les initiatives visant à valoriser les boues de vidange (02 points) ;

Considérant que toutes les références techniques que Delgas Assainissement a fourni dans son offre portent sur le traitement des eaux usées et pluviales ;

Que le personnel proposé, même s'il est qualifié et dispose d'une bonne expérience dans le secteur du traitement des eaux usées et pluviales, ne justifie pas pour autant d'une expérience en assainissement autonome STBV ;

Qu'il en résulte que, contrairement aux exigences du DAO, la requérante n'a pas fourni la preuve que son entreprise et le personnel disposent d'une expérience dans le domaine de l'assainissement autonome STBV ;

Qu'il ressort du rapport d'évaluation des offres que son entreprise a obtenu, respectivement, 0/20 et 37/55 pour ces deux critères ;

Qu'il en résulte, que même si la requérante obtenait la note maximale pour l'ensemble des critères restants, soit 25 points, sa note technique globale,  $37 + 25 = 62$  points, serait toujours inférieure à celle requise dans le DAO, à savoir 75 points ;

Qu'au regard de ce qui précède, il échet de dire, sans qu'il soit besoin de reprendre les notes obtenues par la requérante sur les six (06) autres critères restants, que la décision de la commission d'évincer Delgas Assainissement de la présente procédure, pour non-obtention de la note technique minimale requise, est justifiée ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu de le rejeter et d'ordonner la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que Delgas Assainissement subodorant le caractère orienté du DAO, n'a pas exercé son droit de recours conformément à l'article 89 du Code des Marchés publics ;
- 2) Dit, toutefois, que le CRD peut, en cas de violations graves des principes qui gouvernent la commande publique, prendre toute mesure corrective à toute étape de la procédure de passation ;
- 3) Dit, cependant, que la requérante n'ayant pas fourni la preuve de ses allégation, l'annulation de la procédure, à ce stade, ne serait pas justifiée ;
- 4) Constate que la requérante déclare que le fait, pour l'autorité contractante, d'avoir ouvert les offres financières avant d'établir la liste des soumissionnaires ayant obtenu la note technique minimale, constitue une irrégularité substantielle devant conduire à l'annulation de l'attribution provisoire du marché ;
- 5) Dit que la présente procédure n'est pas une prestation intellectuelle et que l'ouverture en deux étapes des offres n'a pas été prévue dans le DAO du marché ;
- 6) Constate que, dans sa réponse au recours gracieux, l'autorité contractante affirme que la note minimale requise est de quatre-vingt (80) points au lieu de soixante-quinze (75) points, conformément à l'IC 34.3 des DPAO ;
- 7) Dit que les quatre-vingt (80) points mentionnés, constituent une erreur matérielle n'ayant pas eu d'incidence sur le résultat de l'évaluation des offres effectuée antérieurement ;
- 8) Constate que la requérante a obtenu une note partielle de 37 points sur les critères « expérience de l'entreprise » et « qualité du personnel » et que ledit score ne lui permet pas, même si elle obtenait la note maximale sur l'ensemble des six autres critères restants (25 points), d'atteindre la note technique minimale requise de 75 points) ;

- 9) Dit en conséquence, sans qu'il soit besoin de vérifier le nombre de points obtenus par la requérante sur les critères restants, que la décision de la commission d'évincer Delgas Assainissement de la présente procédure, pour non-obtention de la note technique minimale requise, est justifiée ;
- 10) Déclare, au regard de ce qui précède, le recours non-fondé et le rejette ;
- 11) Ordonne la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société DELGAS Assainissement SUARL, au Directeur général de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Oumar SAKHO**

**Les membres du CRD**



**Ibrahima SAMBE**



**Alioune Badara FALL**



**Abdourahmane NDOYE**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**



**Saër NIANG**